

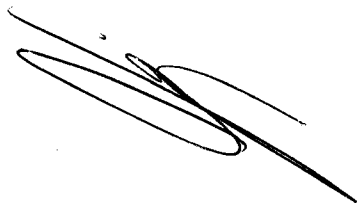
SARL 3 MC

**Société à responsabilité limitée
au capital de 25 000 euros**

**Siège social : Zac de Campagnac
47300 LE LEDAT
393 871 827 RCS AGEN**

**STATUTS MIS A JOUR
LE 22 JUIN 2009**

**CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

ARTICLE 1: FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur et par les présents statuts

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SARL 3MC

Dans tous les documents concernant la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer sur les dits documents, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège social où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet

- FABRICATION ET POSE D'ASCENSEURS, DE MONTE-PLATS, DE MONTE-CHARGES ET DE CHAISES ELEVATRICES. ACHATS ET VENTES DE TOUT MATERIEL EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS FABRIQUES. METALLERIE FERRONNERIE, POSE METALLERIE SERRURERIE, POSE DE VERANDAS. et plus généralement toute opération, de quelque nature qu'elle soit, juridique, économique, financière, civile et commerciale, mobilière et immobilière, se rattachant à l'un des objets spécifiés ou tout autre objectif similaire ou connexe, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Par A.G.E. du 28 mai 1999,
Le siège social est fixé à :

ZAC de Campagnac - Le Lédât
47300 VILLENEUVE/LOT

Son transfert résulte d'une décision des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le 1er exercice social se terminera le 31 décembre 1994.

ARTICLE 6 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

- Montant du capital social et des parts sociales :

Le capital social s'élève à 25 000 (vingt cinq mille) euros.

Il est divisé en cinq cents parts sociales de cinquante euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500.

- Apport en numéraire – Souscription – Libération :

Les fondateurs suivants ont effectué lors de la constitution de la société des apports en numéraire, à savoir :

Melle SOUQUET Sylvie

Apporte à la société

La somme en espèces de 22 500 F

M. SOUQUET René

Apporte à la société

La somme en espèces de 22 500 F

M. MINETTO Pascal

Apporte à la société

La somme en espèces de 5 000 F

Soit un total égal au capital

Social de 50 000 F

Ladite somme de cinquante mille francs a été libérée ainsi qu'il a été dit et déposée à la BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS à VILLENEUVE SUR LOT sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds.

Par assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2009, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 17 377,55 euros pour le porter à 25 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur "autres réserves".

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 500 parts existantes a été élevé de 15,24 euros à 50 euros.

En conséquence, les cinq cents parts sociales sont réparties comme suit :

Melle SOUQUET Sylvie

225 parts sociales

Numérotées de 1 à 225 225

M. SOUQUET René

225 parts sociales

Numérotées de 226 à 450 225

M. MINETTO Pascal

50 parts sociales

Numérotées de 451 à 500 50

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 : COMPTE COURANT DES ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par une décision collective ordinaire des associés, soit par une convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront apportés dans les frais généraux de la société et peuvent être

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

1° - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime attribuée en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au nombre de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Les associés pourront renoncer à leur droit au terme de ladite décision.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

2° - Le capital peut-être aussi réduit par décision extraordinaire des associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minimas fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital social est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai la société se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander

En aucun cas, la réduction de ce capital qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3' - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de la division ou de regroupement de parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées, puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs, ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par les associés.

Les représentants ayant cause et héritiers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés des biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société après qu'elle l'ait accepté dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux originaux dudit acte de cession.

Les parts ne peuvent être librement cédées entre les associés, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associée cédant.

De même, n'aura pas besoin d'être agréée par les associés, l'adjudiciaire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement du projet du nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés. Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accords entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est retenue :

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, soit que l'associé ait demandé le rachat et que celui ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES OU DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux et héritiers de ligne directe même pour une cause autre que le décès lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toute pièce habituellement requise en cas pareil sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tout acte établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales, étant précisé que les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement aux conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé le demandeur pourra exiger, soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore, accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 12 : DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIENS

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou règlement judiciaire de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il sera procédé comme indiqué à l'article 15.

la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société.

ARTICLE 13 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

26

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par les gérants.

Enfin sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou qui sont définis par les associés eux mêmes.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux, ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie de biens sociaux.

Un gérant ne pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en

Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Tout gérant, associé ou non, dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prises à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut, à tout moment, mettre fin à ses fonctions en réunissant extraordinairement une assemblée générale ordinaire en vue de procéder à son remplacement.

S'il n'existe qu'un seul gérant, en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité, ou de maladie dûment constatées l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que les associés décident un ou plusieurs gérants. S'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ou ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels. La tenue d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des associés et le quart des parts sociales, ou la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur portée apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée régulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

RS

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Tout délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité susvisées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement elle doit être utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 18 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 20 : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 21 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES ET ORDINAIRES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

A - Les décisions extraordinaires sont celles qui entraînent ou comportent modifications directes ou indirectes des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévues à l'article 10 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, à savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, à l'unanimité des associés.

- la transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs et par des associés représentant au moins trois quart des parts sociales dans le cas contraire.

- l'approbation des cessions de parts à des tiers en vertu de l'article 10 ci-dessus, par la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quart des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son capital social, ou décider une réduction de capital portant atteinte à l'égalité des associés.

En outre la transformation en société anonyme ne peut être si la société n'a établi et fait approuver par les associés les comptes de ces deux premiers exercices.

B - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés.

Ces décisions sont adoptées par des associés représentant la majorité des parts sociales.

A l'exception de la nomination et révocation d'un gérant, lesquels doivent toujours intervenir aux conditions de majorité si dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est ici expressément rappelé les termes de l'alinéa 10 de la loi n° 84 148 du 1^{er} mars 1984 modifiant les alinéas deuxième et troisième de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

"sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en conseil d'état pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre de leurs salariés au cours de l'exercice."

"même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social."

ARTICLE 23 : INVENTAIRES COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance adresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est ainsi dressé le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf changement exceptionnel dans la situation de l'entreprise.

En ce cas les modifications doivent être justifiées et discutées dans l'annexe signalée dans le cahier de gestion du gérant et le cas échéant dans celui du commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 : APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels, (bilan, compte de résultat et annexes) sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération, prise et violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

RS

SS

L'associé peut en outre à toute époque prendre par lui même et au siège social connaissance des comptes de résultat, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 25 : APPROBATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 26 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES

GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Sous peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous les amortissements et provisions constituées en conformité des dispositions de l'article 23 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires constituent le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice distribué aux associés sous forme de dividendes et affecte le cas échéant la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux soit au compte " reports bénéficiaires "

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance. Toutefois cette mise en paiement, doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 28 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si de fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social la gérance et à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans un délai de quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la valeur du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés et proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de réparation de boni ensuite.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront faites à ce domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 31 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 33, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 33 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE

AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat au gérant de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui seront déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.